

## CONVENTION DE PARTENARIAT 2017-2019 Culture - Santé

entre

**L'Agence régionale de santé (ARS)  
Hauts-de-France**

et

**La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)  
Hauts-de-France**

Il est convenu entre

- L'Agence régionale de santé Hauts-de-France, représentée par sa directrice générale, Madame Monique Ricomes,

et

- Le Préfet de Région, représenté par le directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France, Monsieur Marc Drouet,

la mise en œuvre de la convention de partenariat exposée ci-dessous, visant à la meilleure prise en compte possible du fait artistique et culturel dans les établissements de santé et dans les établissements médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS.

## INTRODUCTION

Favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques culturelles et aux œuvres est une des missions du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministère de la Santé a pour mission de promouvoir une politique de santé qui prend en compte toutes les dimensions de la personne.

C'est pourquoi, la DRAC et l'ARS Hauts-de-France souhaitent développer des échanges privilégiés entre les champs de la santé, de l'art et de la culture, pour offrir à l'ensemble des usagers concernés une ouverture au sensible, à l'imaginaire et à la connaissance.

Cet engagement conjoint des deux administrations s'inscrit dans le cadre de la politique initiée en 1999 par le ministère de la Culture et de la Communication, et le secrétariat d'état à la santé, réactualisée en 2006 puis confirmée en 2010 avec la signature de la convention nationale « Culture et santé » : il en est la déclinaison régionale.

La présente convention s'inscrit dans la continuité des conventions de partenariats liant les DRAC et les ARS des deux anciennes régions concernées par le nouveau territoire des Hauts-de-France : le Nord – Pas-de-Calais et la Picardie.

Elle vise ainsi à conforter le partenariat entre la DRAC et l'ARS Hauts-de-France forts des nombreuses initiatives menées sur ces deux territoires, et constitue à ce titre :

- un prolongement des actions menées auprès des établissements de santé pour favoriser l'ouverture de l'hôpital sur le territoire, inciter les structures culturelles à développer des projets en partenariat avec les établissements de santé et créer les conditions d'une rencontre entre usagers de l'hôpital (patients, personnels, visiteurs) et professionnels de l'art et de la culture ;
- une redéfinition du périmètre d'application en direction des établissements médico-sociaux.

Les signataires s'engagent conjointement à apporter annuellement des moyens financiers permettant la meilleure mise en œuvre possible de la présente convention.

## ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

- Faciliter l'accès de l'ensemble des usagers (patients, résidents, familles, professionnels) des établissements des champs de la santé et du handicap à l'offre artistique et culturelle.
- Favoriser et soutenir la mise en œuvre d'actions culturelles et artistiques ambitieuses et innovantes au sein des établissements des champs de la santé et du handicap, au bénéfice de l'ensemble des usagers, en co-construction avec les structures culturelles du territoire et les artistes professionnels.
- Privilégier des espaces de rencontres approfondies entre l'ensemble des publics des champs de la santé et du handicap et le travail de création d'un artiste, en donnant à voir, à comprendre et à partager le processus qui l'anime.
- Encourager l'inscription d'un volet culturel ambitieux et diversifié dans la politique générale des établissements des champs de la santé et du handicap.
- Créer une dynamique de réseau entre les établissements engagés ou souhaitant s'engager dans la question de l'ouverture à l'art et à l'action culturelle et mettre à leur disposition les ressources culturelles du territoire.
- Renforcer les collaborations entre les équipes professionnelles à partir d'un projet artistique et culturel commun.
- Encourager l'inscription des établissements des champs de la santé et du handicap dans les dispositifs culturels nationaux et locaux (Journées du patrimoine, Nuit des musées, etc.).
- Sensibiliser l'encadrement des établissements à la qualité architecturale et à la qualité du cadre de soins, de vie et de travail (notamment en diffusant l'information concernant la procédure de commande publique) et permettre l'intégration d'une dimension artistique, patrimoniale et historique aux démarches d'établissements impliqués dans un processus de modernisation et de rénovation des bâtiments.
- Valoriser et diffuser largement les expériences les plus innovantes afin de renouveler le regard porté sur le monde de la santé et sur le handicap.

La DRAC et l'ARS, ainsi que tout nouveau partenaire qui s'associerait à ce programme par la signature d'un avenant à la présente convention, s'engagent conjointement à mettre à disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces objectifs.

## ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le public visé au travers de cette convention de partenariat englobe l'ensemble de la communauté hospitalière et des établissements médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS (patients, usagers, familles, professionnels).

Les dispositifs d'accompagnements prévus par la présente convention à l'article 3, s'adressent :

- à l'ensemble des établissements hospitaliers (*publics, privés, et privés d'intérêt collectif*) ;
- aux associations gestionnaires de structures médico-sociales relevant de la compétence exclusive de l'ARS (*IME, IMPro, SESSAD, ITEP, CMPP, ESAT, MAS*).

Les partenaires concernés sont les équipements culturels et artistiques du territoire ainsi que les artistes professionnels, dont la qualité du travail et l'expression créative sont reconnues par le ministère de la Culture (DRAC).

Le programme Culture-Santé mis en œuvre dans le cadre de cette politique vise à rendre accessible l'ensemble des domaines d'expression artistique présents dans notre société, et en particulier le champ de la création contemporaine.

Les actions de diffusion et de promotion, les projets relevant de l'art-thérapie ainsi que les projets d'animation ou à caractère socio-culturel sont exclus de cette convention.

### **ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE**

Les signataires déploieront les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette convention et s'engagent à :

- **Consacrer une part de leurs moyens financiers** à l'accomplissement des objectifs énumérés en article 1, selon un principe général d'équilibre des contributions.
- **Mettre en œuvre un dispositif d'accompagnement spécifique à chaque secteur.**  
En plus de l'appui général, notamment méthodologique, que la mission Culture-Santé apporte aux établissements sur ce sujet, la présente convention organise des dispositifs de soutien spécifiques à chaque secteur :

#### **Appel à projet annuel à destination des établissements de santé**

Dans ce cadre, les établissements de santé ont le choix d'initier un projet d'action culturelle ou de mettre en œuvre une présence artistique.

Les critères d'éligibilité sont précisés chaque année par la mission régionale Culture-Santé, en fonction de l'observation et de l'évaluation du dispositif qu'elle mène en permanence.

Les différents projets présentés sont également expertisés par la mission Culture-Santé. Au vu de ses avis, les signataires de la convention décident conjointement des projets retenus ainsi que des financements attribués, en tenant compte en tant que de besoin de la répartition territoriale des actions. Les subventions peuvent être versées selon les cas soit conjointement par les deux administrations, soit par l'une ou par l'autre, et ce en plein accord.

#### **Appel à candidatures à destination d'associations gestionnaires de structures relevant du champ du handicap et de la compétence exclusive de l'ARS**

Dans ce cadre, les associations gestionnaires coordonnent la mise en œuvre d'une mission d'appui artistique, qui prend la forme d'une présence pleine et consécutive d'un artiste venant soutenir un réseau de professionnels et leurs publics de référence, au sein d'un ensemble de leurs structures.

Les critères d'éligibilité sont précisés chaque année par la mission régionale Culture-Santé, en fonction de l'observation et de l'évaluation du dispositif qu'elle mène en permanence.

Les différents projets présentés sont également expertisés par la mission Culture-Santé. Au vu de ses avis, les signataires de la convention décident conjointement des projets retenus ainsi que des financements attribués, en tenant compte en tant que de besoin de la répartition territoriale des actions. Les subventions peuvent être versées selon les cas soit conjointement par les deux administrations, soit par l'une ou par l'autre, et ce en plein accord.

#### **Conventions de partenariats pour les établissements de santé faisant figurer un volet culturel dans leur projet d'établissement**

Afin d'inscrire les actions menées par les établissements dans la durée, la convention favorise, et ce conformément aux dispositions de la loi HPST, l'élaboration d'un volet culturel dans la politique générale des établissements. Une attention particulière est portée à la prise en compte de la qualité architecturale et de la qualité du cadre de soins, de vie et de travail, ainsi qu'à la mise en

œuvre d'espaces de rencontre approfondie avec des œuvres et des artistes (par l'intermédiaire, par exemple, de résidences d'artistes).

L'accompagnement de la mission régionale est en priorité proposé aux établissements de santé ayant fait preuve d'un engagement institutionnel fort sur le sujet au cours des conventions précédentes et repose en particulier sur l'identification permanente de référents culturels au sein de ces établissements.

Ces conventions liant la DRAC, l'ARS et un établissement de santé, ont une durée de 3 ans renouvelable.

#### ➤ **Proposer un plan de formations**

Dans la perspective de sensibiliser et former davantage de partenaires à la mise en œuvre de projets artistiques et/ou culturels innovants et ambitieux dans le champ de la santé et du handicap, la mission régionale Culture-Santé conçoit et coordonne des ateliers sur l'ensemble des cinq départements du territoire.

Ces ateliers ont pour objectifs de :

- sensibiliser l'ensemble des partenaires aux orientations définies par la présente convention et à la mise en œuvre de projets artistiques et culturelles dans le champ de la santé et du handicap ;
- initier des espaces de rencontres privilégiés et approfondis entre tous les acteurs ;
- permettre aux porteurs de projets de découvrir respectivement l'environnement de leurs partenaires et d'en « saisir » les fonctionnements, les missions, les pratiques, les contraintes, les besoins, les souhaits et les cadres possibles de réalisation d'actions.

Ces temps de sensibilisation et de formation sont destinés :

- aux directeurs, cadres de santé, chefs de service et référents culturels des établissements pour les questions relatives au partenariat Culture-Santé ;
- aux équipes des établissements afin de permettre une appropriation collective du projet culturel ;
- aux acteurs culturels et artistes professionnels associés ou désireux d'inventer un projet dans ce cadre.

#### **ARTICLE 4 - COMITE DE PILOTAGE**

Le comité de pilotage a pour mission d'assurer le suivi général du programme et l'évaluation de la présente convention, en tenant compte des attendus nationaux et des expérimentations régionales.

Co-présidé par les directeurs de la DRAC et de l'ARS (*ou, en leur absence, par leur représentant respectif au sein de la mission régionale*), il se réunit au moins une fois par an pour être informé du bilan de l'année précédente préparé par la mission régionale et définir les orientations annuelles de la nouvelle année.

Le comité rassemble, outre les directeurs de la DRAC et de l'ARS et les membres de la mission régionale mentionnée à l'article 5 :

- des représentants des collectivités territoriales partenaires ;
- des représentants des fédérations d'établissements de santé concernés ;
- des représentants des établissements médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS ;
- des représentants des usagers ;
- toute personne qualifiée choisie à l'unanimité par les membres évoqués ci-dessus.

Des groupes de travail peuvent être identifiés au sein de ce comité pour des thématiques de travail spécifiques.

## ARTICLE 5 - LA MISSION REGIONALE

La mise en œuvre du programme repose sur une mission régionale de coordination composée de :

- pour la DRAC - un correspondant au sein du Pôle Publics et Territoires - Industries culturelles, s'appuyant sur l'expertise de l'ensemble des conseillers sectoriels ;
- pour l'ARS - un correspondant au sein de la Direction des affaires générales, s'appuyant sur des référents au sein des Directions de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale ;
- la chargée de mission spécifique au dispositif, cofinancée par les partenaires.

La mission a pour fonctions :

- d'animer, de coordonner et d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention et sa déclinaison au sein des établissements souhaitant engager une dynamique culturelle ;
- d'être l'interlocuteur privilégié, de jouer le rôle d'interface et de facilitateur entre tous les acteurs potentiels ;
- de conseiller les établissements, les structures culturelles et les artistes professionnels qui la sollicitent dans ce domaine ;
- de valoriser et diffuser l'ensemble des actions mise en œuvre, en développant des outils et des ressources spécifiques.

## ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2019.

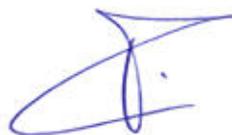
Elle est révisable annuellement par décision conjointe des directeurs de l'ARS et de la DRAC ou par la signature d'un avenant spécifique à l'adhésion d'un nouveau membre définissant les modalités de participation de ce dernier.

Une évaluation des objectifs et des procédures est réalisée par le comité de pilotage.

La convention peut être dénoncée par chacun des signataires par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs, au moins deux mois avant la date anniversaire.

Fait à Lille, le 5 janvier 2017,

La directrice générale  
de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France



Monique Ricomes

pour le Préfet de la Région  
Hauts-de-France et par délégation,  
le directeur régional  
des affaires culturelles,



Marc Drouet